

copies d'ordonnances-lois qui seront publiées au prochain B.O.R.U.
Usumbura, le 25 juin 1940
le contrôleur des douanes; LIMPENS

COPIE - EXTRAIT

Ordonnance législative n°90/FinDou du 30 mai 1940 ...et prohibant l'exportation des billets de banque, des monnaies fiduciaires métalliques et autres monnaies

Le Gouverneur Général - Vu
Ordonne:

Art.1

Article 2.- L'exportation des ~~no~~ billets et des monnaies fiduciaires métalliques de la Banque du Congo Belge, et des monnaies et billets étrangers est interdite.

Article 3.- Par dérogation à l'art.2 ci-dessus, les personnes se trouvant dans l'obligation de quitter le Territoire de la Colonie pourront, avec l'autorisation des Chefs de Province, exporter une quantité de billets, de monnaies fiduciaires métalliques ou de monnaies diverses correspondant aux besoins courants du voyage.

Article 4.- La compétence des agents du service des Finances et des Douanes, en leur qualité d'Officiers de Police Judiciaire, est étendue à la constatation des infractions de la présente ordonnance législative. Ils pourront procéder à la saisie des monnaies et devises sur lesquelles pourrait porter, en raison de ces infractions, la confiscation prévue par l'article 5 ci-dessous.

Art.5- Quiconque aura contrevenu aux dispositions de la présente ordonnance législative sera passible d'une servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de deux cents à deux mille francs ou d'une de ces peines seulement.

La confiscation des monnaies ou devises dont l'exportation aura été tentée sera de droit, sans qu'il y ait lieu de rechercher si elles appartiennent ou non aux condamnés.

Art.6- La présente ordonnance législative entre en vigueur au Congo Belge et au Ruanda-Urundi le 31 mai 1940.

(sé) Ryckmans

Copie -EXTRAIT

Ord.législative n°91/FinDou du 30 mai 1940, réglementant la destination et l'utilisation des monnaies et devises obtenues pour prix des exportations.

Le Gouverneur Général

Vu - Vu les ordonnances législatives n°61/FINDOU du 14 mai 1940 et n° 89/FINDOU du 30 mai 1940 : - Vu l'urgence - ORDONNE :

Article premier.- Quiconque exporte de la Colonie des produits de quelque nature que ce soit, est tenu de mettre à la disposition de la Banque du Congo Belge les monnaies et devises obtenues pour prix de ces exportations.

Art.2.- La Banque du Congo Belge est tenue d'acheter les monnaies et devises mises à sa disposition dans les conditions visées à l'art.1er sur la base de la parité de (120.-) cent vingt francs congolais pour une livre sterling ~~et~~ de (68.-) soixante huit francs congolais pour cent francs français, déduction faite des frais de remise.

Article 3.- La Banque du Congo Belge est tenue, sous les conditions prévues par les ordonnances législatives N°61/FinDou du 14/5/1940 et 89/FinDou du 30 mai 1940 de vendre les monnaies et devises sur la base de la parité fixée à l'article 2 cidessus.

Art.4.- Au cas où la BCB contesterait qu'une demande de monnaies.....

Art.5.- Quiconque aura contrevenu aux dispositions.....

Art.6.- La présente ordonnance législative entre en vigueur au Congo Belge et au Ruanda-Urundi le 31 mai 1940.

Leo, le 30 mai 1940(s) Ryckmans

N.B. Le poste de radiophonie de Leo a annoncé que par une ordonnance en date du 22 juin 1940, les parités de 120 et 68 dont question ci-dessus ont été portées à 178,60 Frs pour une livre sterling et 100 Frs congo pour 100 frs français. - C'est pour l'application de l'ordonnance ci-dessus que les Receveurs doivent transmettre à la Direction Régionale de la BCB une copie des déclarations levées à leur bureau, conformément à mes notes n°206 des 12-19-24/6/40

Ruhengeri



1283